

INVALIDITÉ DE PLUS DE 5 JOURS

Reconnaissance de l'invalidité

Clause 5-10.03 E1

*Par invalidité, on entend un **état d'incapacité** résultant soit d'une **maladie**, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, soit d'un **accident** sous réserve des clauses 5-10.44 à 5-10.64, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, **nécessitant des soins médicaux** et qui rend l'enseignante ou l'enseignant **totalelement incapable d'accomplir les tâches habituelles** de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par le centre de services et qui comporte une rémunération similaire.*

Reconnaissance de l'invalidité (suite)

Clause 5-10.04 E1

*Une période d'invalidité est **toute période continue d'invalidité** ou **une suite de périodes** successives séparées par moins de 35* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.*

- * Lire « 8 jours » au lieu de « 35 jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, le cas échéant.

Revenus d'assurance salaire courte durée

5-10.27 A), alinéa 1 E1

Les 5 premiers jours sont prélevés de la banque de congé de maladie ou, à défaut, seront sans traitement (possibilité de faire une demande à l'assurance-emploi)

L'assurance salaire débute à la 6^e journée d'absence

Les 104 premières semaines (2 ans) sont payées en assurance-salaire courte durée par le CSSDA. Il s'agit de revenus imposables.

→ 1^{ère} année: 75 % du brut

→ 2^e année: 66 % du brut

Revenus d'assurance salaire longue durée

Après les 104 premières semaines, **l'assurance-salaire longue durée** débute. C'est Beneva , l'assurance collective privée, qui verse alors la rente d'invalidité **non imposable**. Elle est basée sur le salaire à la 104^e semaines selon le calcul suivant :

- 65 % du 1er 20 000 \$ de traitement annuel brut
- 50 % du 20 000 \$ suivant
- 45 % de l'excédent

Par exemple, à l'échelon 16, la rente serait d'environ 51 000 \$ net.

La rente est indexée annuellement au 1^{er} janvier.

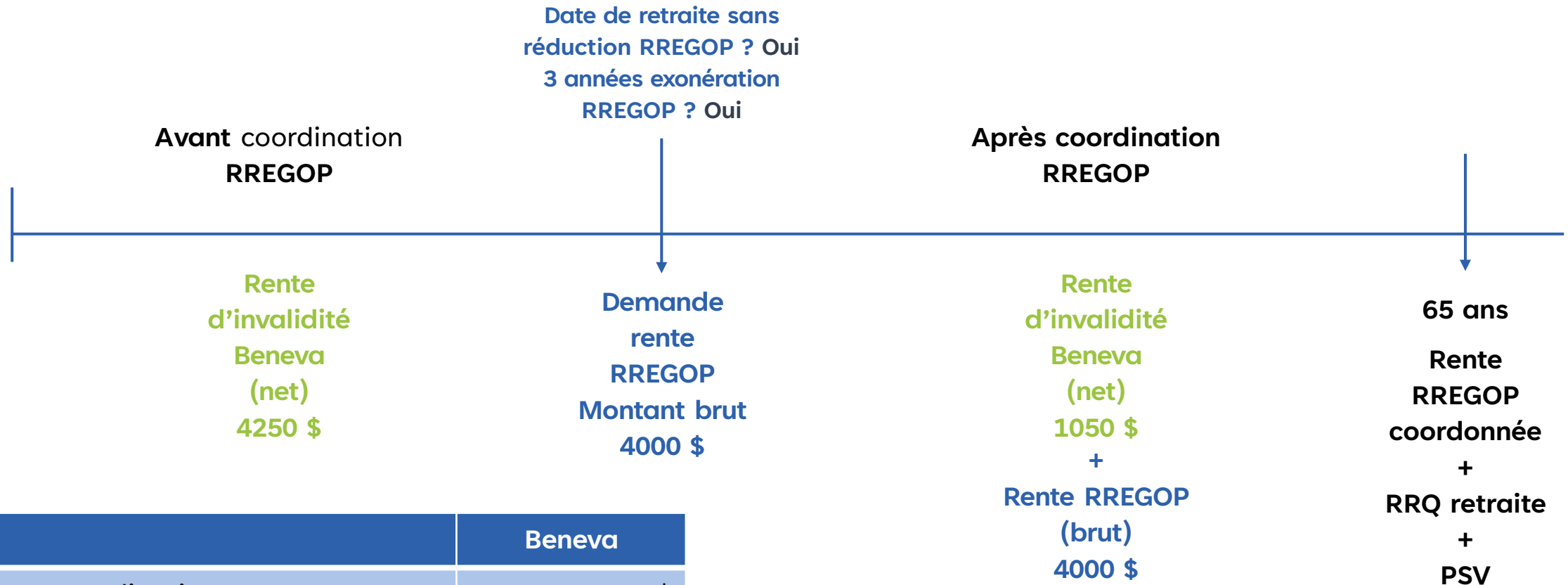
Votre régime en un coup d'œil – Alter ego : [dépliant édition 2025](#)

Revenus d'assurance salaire longue durée (suite)

Durée

- ▶ Prestations Beneva jusqu'à 65 ans.
- ▶ **Obligation** de faire une demande au REEGOP si :
 - > 3 ans d'invalidité
 - et
 - admissible à une rente sans réduction
- ▶ **Obligation** de faire une demande à RRQ invalidité si admissible.
- ▶ Beneva est réduit de 80 % du REEGOP et 100 % du RRQ.
- ▶ Pas d'obligation de réclamer du RRQ retraite.

Exemple



	Beneva
Avant coordination	4250 \$
Coordination (80 % x 4000 \$)	- 3200 \$
Après coordination	1050 \$

Impact sur la retraite

En invalidité, les 3 premières années (156 semaines) sont gratuites (exonération) au RREGOP. Ces 3 premières années sont ajoutées à votre service pour l'admissibilité et pour le calcul sans demande, ni formulaire, ni frais.

À partir de la 157^e semaine, il vous est possible de « racheter » du service, mais en payant la part de l'employeur en plus de la vôtre, à la condition :

- ▶ d'être en lien d'emploi (5-15.18 + 5-15.15 EL)
- ▶ d'avoir le facteur d'équivalence nécessaire (voir l'avis de cotisation de Revenu Canada)

Impact sur la retraite (suite)

Le rachat doit se faire à la fin de l'absence, donc soit au retour à temps plein au travail, soit en même temps que la demande de rente au RREGOP.

N'hésitez pas à communiquer avec vos personnes-ressources au SERM pour plus de précisions ou pour évaluer la pertinence de procéder au rachat.

L'arrêt de travail aura un impact sur la rente de retraite RRQ. Nous vous invitons à communiquer avec retraite Québec pour plus d'informations.

Retour au travail

a) **Progressif** (5-10.27 B) E1)

Sur recommandation du médecin, le CSSDA et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un retour progressif :

- ▶ L'enseignante ou l'enseignant doit être absent depuis au moins 12 semaines, sauf exception.
- ▶ La période du retour progressif n'excède généralement pas 12 semaines.
- ▶ Le certificat médical doit prévoir le retour progressif suivi du temps complet.
- ▶ Le SERM peut vous accompagner pour négocier le retour.
- ▶ Vous devez être capable de faire toutes les tâches lorsque vous êtes au travail.
- ▶ Vous serez rémunéré à 100 % pour les jours travaillés.
- ▶ L'invalidité se poursuit.

Retour au travail (suite)

c) **Affectation temporaire** (5-10.27 C) E1)

Sur recommandation du médecin, le CSSDA et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une affectation temporaire.

- ▶ Uniquement des tâches d'enseignante ou d'enseignant (8-2.01 E1).
- ▶ Rémunération à 100 % pour les jours d'affectation.
- ▶ L'invalidité se poursuit.
- ▶ Douze semaines maximum qui ne peuvent jamais se situer après la 80^e semaine d'invalidité.

Travail à temps partiel

L'invalidité partielle n'existe pas au sens de la convention collective et du contrat d'assurance-salaire.

En vertu de la Charte, un accommodement raisonnable peut toutefois être offert à une personne qui est handicapée ou malade.

- ▶ **Congé sans traitement à temps partiel** : sur demande appuyée par un billet médical (diagnostic, limitations et recommandations), le CSSDA peut autoriser le congé. Peut être demandé avant le 30 avril sur le formulaire prévu ou lors d'un retour au travail suivant une invalidité.
- ▶ Après plus de deux ans d'invalidité, Beneva et le CSSDA peuvent autoriser le retour au travail à temps partiel avec une rente d'invalidité réduite.

Procédure avec le CSSDA

Qui aviser ?

Avisez votre direction par l'application de déclaration d'absence de votre absence maladie et de sa durée connue (pas le diagnostic).

Quoi transmettre ?

Pour une invalidité de **plus de 5 jours**, vous devez transmettre au SST mieux-être (CSSDA) un **certificat médical** (sst.mieuxetre@cssda.gouv.qc.ca).

Votre dossier médical est traité confidentiellement. Il ne faut transmettre que l'information médicale en lien avec votre invalidité.

Que doit contenir le certificat médical ?

Le **diagnostic** et la **durée** prévisible de l'absence.

Le CSSDA exige aussi que votre certificat médical fasse état de vos **traitements**.

Procédure avec le CSSDA (suite)

Précisions sur le certificat médical

Si le CSSDA juge que le certificat médical est incomplet, on pourrait vous demander de faire remplir un rapport médical d'invalidité (RMI). Ce rapport est très détaillé et entraîne un coût pour l'enseignant. ***Il suffit parfois de remettre un nouveau certificat complet et conforme.***

Précisions sur le début de l'invalidité

Dans le cas où l'absence débute par quelques jours de maladie avant la visite médicale, vous devez faire une demande afin que le CSSDA traite ces jours d'absence en invalidité depuis le premier jour d'absence maladie.

Procédure avec le CSSDA (suite)

Expertise médicale (5-10.34 E1)

En vertu de la convention collective, le CSSDA peut vous faire examiner par son médecin expert. Cette expertise est aux frais de l'employeur.

En cas d'opinion contraire de votre médecin traitant

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre congé.

Communiquez avec nous pour évaluer la possibilité d'un grief ou d'une contre-expertise.

Congé sans traitement après une invalidité

5-15.03 EL

*L'enseignante ou l'enseignant régulier qui a dû s'absenter, en vertu de l'un ou l'autre des motifs prévus à la convention collective, pour une période de **plus de 20 jours ouvrables**, peut obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire (préavis de deux semaines).*

Congé sans traitement et invalidité prolongée

La première période d'invalidité est l'invalidité courte durée (104 semaines). Environ 3 mois avant la fin de cette période, le CSSDA communique avec vous pour :

- ▶ Obtenir votre autorisation afin de transmettre le dossier à Beneva pour réclamer l'assurance-salaire longue durée.
- ▶ Signer une demande de congé sans traitement pour terminer l'année scolaire en cours et la suivante (5-15.18 EL).

À la fin de ce congé, vous pourriez avoir droit à une année scolaire de congé supplémentaire (5-15.15 EL).

Par la suite, s'il n'y a pas d'expectative raisonnable de retour au travail dans un avenir prévisible, il y aura fin du lien d'emploi.

Foire aux questions

Puis-je partir en voyage lorsque je suis en arrêt de travail ?

Oui, mais vous devez avoir l'accord de votre médecin et informer votre employeur.

Puis-je suivre des cours ou compléter ma scolarité lorsque je suis en arrêt de travail ?

Oui, mais vous devez avoir l'accord de votre médecin et informer votre employeur.

Dois-je faire les bulletins / planification de la suppléance ?

Non, vous êtes en arrêt de travail. Cependant, vous devez remettre ce que vous avez (notes et traces) qui permettront à votre suppléante ou suppléant de faire les bulletins et partager votre matériel.

Comment suis-je payé durant l'été, la relâche et lors du congé des Fêtes lors de l'invalidité de courte durée?

Durant ces périodes, vous recevrez votre salaire à 100 %.

Lors de la répartition des cours et leçons, puis-je participer au processus?

Oui, vous devriez communiquer avec votre école et vous affecter comme si vous alliez être au travail pour l'année scolaire à venir. L'employeur ne peut pas prendre en considération votre arrêt de travail pour vous discriminer.

Foire aux questions (suite)

Mon arrêt de travail est causé par le travail, suis-je sur le bon régime ?

Non. Le régime de la CNESST indemnise lorsque l'arrêt maladie est un accident de travail.

Mon retour progressif n'a pas fonctionné, qu'est-ce qui se passe ?

Plusieurs scénarios sont possibles. Nous vous invitons à communiquer avec nous.

Si j'occupe un 2^e emploi, dois-je aussi l'arrêter pendant mon invalidité ?

Pas nécessairement. Votre médecin doit évaluer la situation. S'il vous recommande de ne pas cesser ce 2^e emploi, vous devez informer votre employeur.

L'expert du CSSDA dit que je suis apte au travail, qu'est-ce qui se passe ?

L'employeur vous enverra une lettre spécifiant que vos prestations cesseront à une date précise. Vous pourrez possiblement poursuivre l'arrêt de travail. Vous devez alors communiquer rapidement avec nous pour évaluer les possibilités de contestation.

Puis-je travailler lorsque je reçois des prestations de Beneva ?

Oui, mais vous devez préalablement obtenir l'accord de votre médecin et informer Beneva des sommes reçues, car il y aura un ajustement des prestations que vous recevrez.

Au besoin...

Nous sommes disponibles pour vous aider et répondre à vos questions en lien avec l'**invalidité** :

- ▶ Gino Galardo : gino.galardo@sermoulins.com
- ▶ Caroline Savoie : caroline.savoie@sermoulins.com
- ▶ Stéphanie Turcot : stephanie.turcot@sermoulins.com
- ▶ Invalidité longue durée: Sarah Archambault : sarah.archambault@sermoulins.com
- ▶ Vicky Chapados : vicky.chapados@sermoulins.com

Surtout, n'oubliez pas de prendre soin de vous !